



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2022-385

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet**

74-2022-12-22-00006 - Arrêté 2022-CAB-BSI-253 portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 26 décembre 2022 opposant le Football Club d'Annecy (FCA) à l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) (3 pages)

Page 3

74-2022-12-22-00007 - Arrêté 2022-CAB-BSI-254 portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville d'Annecy à l'occasion du match de football du 26 décembre 2022 opposant le Football Club d'Annecy (FCA) à l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) (3 pages)

Page 7

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-22-00006

Arrêté 2022-CAB-BSI-253 portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 26 décembre 2022 opposant le Football Club d'Annecy (FCA) à l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle Gestion de crise et ordre public**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Anancy, le jeudi 22 décembre 2022

**Arrêté 2022-CAB-BSI-253 portant encadrement des supporters à  
l'occasion du match de football du 26 décembre 2022  
opposant le Football Club d'Anancy (FCA) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

**VU** le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret du 12 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le FC Anancy (FCA) rencontrera l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) le lundi 26 décembre 2022 à 17h00 à l'occasion de la seizième journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

**CONSIDÉRANT** que ce derby régional durant cette période de vacance scolaire est une affiche attendue qui va générer un flux de spectateurs importants avec au moins 13 5000 personnes attendues dont 950 supporters de Saint-Étienne ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement des supporters de Saint-Étienne est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient ainsi de rappeler les violents incidents qui se sont produits lors de la rencontre Jura Sud/ASSE le 2 janvier 2022 au cours de laquelle les supporters stéphanois ont allumé des mortiers et des fumigènes ; et la rencontre ASSE/AJA Auxerre du 29 mai 2022 au cours de laquelle les supporters ont envahi le terrain et ont causé de violents incidents dans une enceinte sportive de Saint-Étienne et aux abords (usage d'engins pyrotechniques, tags et dégradations, jets de projectile)

**CONSIDÉRANT** que les relations entre les supporters stéphanois et les dirigeants du club sont particulièrement détériorées ; que les supporters de l'ASSE ne cessent de se montrer particulièrement hostiles envers les dirigeants de leur club ; qu'un communiqué commun des clubs de supporters appelle à faire entendre leur contestation et leur ferveur lors du déplacement à Annecy ;

**CONSIDÉRANT** le classement provisoire du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme en niveau 1 ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

**SUR proposition** de madame la directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le lundi 26 décembre 2022, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) pourront assister à la rencontre contre le Football Club d'Annecy (FCA) au parc des sports dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters se déplaçant de Saint-Étienne et ses environs acheminés par bus, mini-bus et véhicules personnels composant le convoi, seront pris en charge sous escorte des forces de l'ordre au niveau de l'aire d'autoroute A41 de la Ripaille, à compter de 14h30. Ils seront acheminés vers le parking visiteur du boulevard du Fier attenant au parc des sports, selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre ;
- la distribution des billets du parcage visiteurs des supporters se déplaçant de Saint-Étienne et ses environs se déroulera uniquement sur l'aire de Ripaille sous la responsabilité de l'ASSE ;
- les supporters de l'ASSE seront escortés par les forces de l'ordre et les stadiers du parking précités vers le parcage visiteur ;
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'ASSE ne pourront pas sortir du parcage visiteurs,
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteurs. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

**Article 2**: Le 26 décembre 2022 de 10h00 à 22h00 sont interdits à l'intérieur du périmètre défini en annexe, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, de même que des banderoles et drapeaux dont les inscriptions appellent à la haine

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie d'Annecy et adressé pour copie à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy

Le Préfet

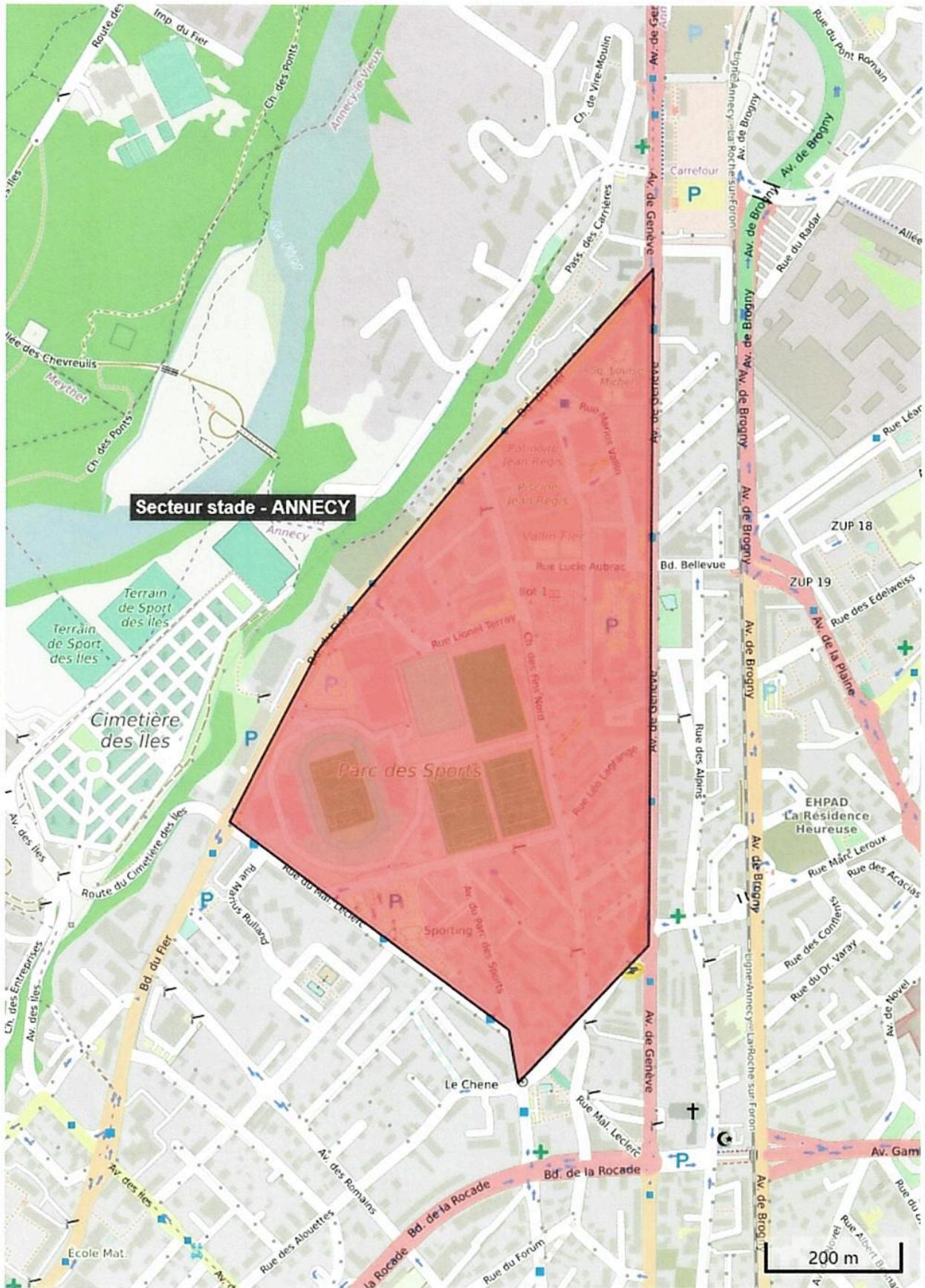


Yves LE BRETON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur) ;
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-22-00007

Arrêté 2022-CAB-BSI-254 portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville d'Annecy à l'occasion du match de football du 26 décembre 2022 opposant le Football Club d'Annecy (FCA) à l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle Gestion de crise et ordre public**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le jeudi 22 décembre 2022

**ARRÊTÉ 2022-CAB-BSI-254**

**portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville d'Annecy à l'occasion du match de football du 26 décembre 2022 opposant le Football Club d'Annecy (FCA) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

**VU** le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret du 12 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que ce derby régional durant cette période de vacance scolaire est une affiche attendue qui va générer un flux de spectateurs importants avec au moins 13 5000 personnes attendues dont 950 supporters de Saint-Étienne ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement des supporters de Saint-Étienne est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient ainsi de rappeler les violents incidents qui se sont produits lors de la rencontre Jura Sud/ASSE le 2 janvier 2022 au cours de laquelle les supporters stéphanois ont allumé des mortiers et des fumigènes ; et la rencontre ASSE/AJA Auxerre du 29 mai 2022 au cours de laquelle les supporters ont envahi le terrain et ont causé de violents incidents dans une enceinte sportive de Saint-Étienne et aux abords (usage d'engins pyrotechniques, tags et dégradations, jets de projectile)

**CONSIDÉRANT** que les relations entre les supporters stéphanois et les dirigeants du club sont particulièrement détériorées ; que les supporters de l'ASSE ne cessent de se montrer particulièrement hostiles envers les dirigeants de leur club ; qu'un communiqué commun des clubs de supporters appelle à faire entendre leur contestation et leur ferveur lors du déplacement à Annecy ;

**CONSIDÉRANT** le classement provisoire du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme en niveau 1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence au centre-ville d'Annecy de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Saint-Étienne ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 30 juillet 2022, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le lundi 26 décembre 2022 de 10h00 à 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ou se comportant comme tel, d'accéder au centre-ville d'Annecy dans le périmètre délimité en annexe.

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, la possession, le transport et l'utilisation de tout engin pyrotechnique, pétard et fumigène et tout objet pouvant faire office de projectile.

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie d'Annecy et adressé pour copie à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy

Le Préfet



Yves LE BRETON

,6

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur) ;
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

